

Note

**Le champ d'application *ratione temporis* de l'alinéa 2
de l'article 909 du Code civil**

L'article 909 du Code civil, qui édicte une incapacité de recevoir dans le chef de certains bénéficiaires, a été modifié par la loi du 22 avril 2003, dont l'innovation principale a été d'étendre cette incapacité de recevoir aux dirigeants et employés de maisons de repos. La volonté du législateur a été de mettre un terme aux abus que ces personnes avaient parfois commis, profitant de l'état de fragilité tant physique que psychologique de leurs pensionnaires.

Jusqu'alors, les dirigeants et membres du personnel des maisons de repos n'étaient pas expressément visés par l'article 909 du Code civil et les plaideurs étaient bien en peine d'obtenir la nullité des libéralités consenties.

L'obstacle à franchir était double.

Il s'agissait d'une part, de faire admettre l'extension prétorienne de l'article 909 à d'autres personnes que celles expressément visées par la disposition. L'argumentation se basait essentiellement sur la *ratio legis* de la règle qui est précisément de «*rendre incapable toute personne qui par sa profession ou son statut et la continuité de ses rapports avec le testateur, possède une emprise énorme sur la personne affaiblie, dépendante ou en quête de secours*»⁽¹⁾.

Les juges se montraient cependant réticents à étendre l'application de l'article 909 du C. civ. à d'autres catégories professionnelles que celles expressément mentionnées. En effet, comme le rappelle l'article 902 du C. civ., toutes personnes peuvent disposer et recevoir, excepté celles que la loi en déclare incapables. Puisque l'article 909 du C. civ. restreint cette capacité, l'interprétation de la règle que renferme cette disposition doit être stricte⁽²⁾.

Il importait d'autre part, de convaincre les cours et tribunaux d'interpréter de manière souple la condition du «*traitement*». Dans la toute grande majorité des cas, le directeur d'un home et ses employés se limitent en effet à héberger et le cas échéant, à soigner. Ils n'assument aucun traitement médical à proprement parler. Mais «*si la loi veut que le médecin ait traité, c'est parce que c'est bien par son traitement que le médecin avait autrefois l'occasion d'exercer son emprise. À chacun sa méthode : le médecin traite, le ministre du culte assiste et le directeur de home pour personnes âgées soigne ou héberge. (...) Traitement, soins, hébergement, ce*

⁽¹⁾ Telle était l'argumentation développée par les appelants dans l'affaire tranchée par la cour d'appel de Liège le 17 décembre 2002 (*J.L.M.B.*, 2003, p. 1038). Elle ne fait en réalité que reprendre le long plaidoyer de N. GEELHAND, partisan convaincu de l'extension de l'article 909 du Code civil aux directeurs de home («Le juge aux prises avec la lettre et l'esprit de l'article 909 du Code civil», note sous Liège, 3 mai 1988, *R.C.J.B.*, 1991, pp. 119 et 120, n° 5 et plus largement pp. 119 à 128, n°s 5 à 15).

⁽²⁾ Civ. Verviers, 15 septembre 1998, *J.L.M.B.*, 1999, p. 341, obs. J. SACE et Liège, 17 décembre 2002, *J.L.M.B.*, 2003, p. 1037, note J. SACE. Dans le même sens, L. RAUCENT, «Examen de jurisprudence (1973-1979). Les libéralités et les successions», *R.C.J.B.*, 1980, p. 265, n° 9.

n'est pas cela le plus important, mais bien l'état de dépendance de l'un et la position de force continue de l'autre»⁽³⁾. La jurisprudence ne s'était toutefois pas départie d'une lecture stricte de la disposition, déclarant de la sorte non fondée toute demande d'annulation basée sur l'article 909 du Code civil.

N'obtenant pas gain de cause en fondant leur action sur la base de l'article 909 du Code civil, le demandeur en nullité invoquait alors une présomption *juris tantum* de captation dans le chef du directeur de home, se référant en cela à un arrêt rendu par la Cour de cassation le 27 avril 1979⁽⁴⁾.

Plusieurs décisions ont toutefois rappelé, à juste titre, que s'il était permis, conformément aux principes, de prouver la captation par présomptions de l'homme, il appartenait au demandeur de fournir des indices graves, précis et concordants desquels il pourrait être déduit — la preuve contraire étant réservée — que le testament a été rédigé à la suite de l'influence illicite exercée par le légataire⁽⁵⁾. En d'autres termes, le fait que le donataire ou le légataire était le directeur de la maison de repos où résidait le disposant au moment où il a consenti la libéralité n'était qu'un indice de captation. Si c'était le seul et si le juge ne l'estimait pas suffisant, la libéralité devait être considérée comme valable⁽⁶⁾.

En pratique, il s'avère qu'à notre connaissance, seul un juge a accepté d'annuler une libéralité consentie à un directeur de maison de repos sur cette base⁽⁷⁾.

En visant désormais expressément les dirigeants et membres du personnel des maisons de repos à l'article 909 du Code civil, le demandeur en nullité de la libéralité n'a désormais plus à prouver la captation. Dès lors qu'une donation a été

⁽³⁾ N. GEELHAND, *op. cit.*, p. 129, n° 17.

⁽⁴⁾ Cass., 27 avril 1979, *Pas.*, 1979, I, p. 1014, note E.K. et *Rev. trim. dr. fam.*, 1980, p. 377. Cet arrêt rejette le pourvoi formé contre la décision rendue par la cour d'appel d'Anvers le 21 septembre 1977 (*R.W.*, 1977-1978, col. 1954, note L. SWENNEN). Il était toutefois diversement interprété. D'aucuns considéraient que la Cour de cassation ne s'opposait pas à ce que les juges du fond puissent déduire du fait même que le directeur du home ait soigné ou hébergé l'auteur de la libéralité pendant la maladie dont il est décédé, que ce directeur se soit rendu coupable d'abus d'influence, quitte à ce que cette présomption soit confirmée et complétée par d'autres constatations. Il s'en suit que la charge de la preuve était reportée sur la tête du dirigeant de l'établissement (N. GEELHAND, *op. cit.*, p. 135, n° 25. Dans le même sens, E. DE WILDE D'ESTMAEL, «Les donations», *Rép. Not.*, t. III, l. VII, Bruxelles, Larcier, 1995, p. 105, n° 83). D'autres étaient d'avis que la preuve positive de la captation devait être rapportée (J. SACE, «Réflexions sur une réforme de l'article 909 du Code civil», *J.T.*, 1981, p. 424. Dans le même sens, L. RAUCENT et I. STAQUET, «Examen de jurisprudence (1980-1987). Les libéralités et les successions», *R.C.J.B.*, 1989, p. 677, n° 13).

⁽⁵⁾ Article 1353 du Code civil. En ce sens, voy. Liège, 3 mai 1988, *R.C.J.B.*, 1991, p. 112, note N. GEELHAND, *J.L.M.B.*, 1989, p. 15; Civ. Verviers, 15 septembre 1998, *J.L.M.B.*, 1999, p. 341, note J. SACE et Liège, 17 décembre 2002, *J.L.M.B.*, 2003, p. 1037, obs. J. SACE.

⁽⁶⁾ P. DELNOY, *Chronique de jurisprudence (1988-1997). Les libéralités*, Dossier du J.T. n° 22, Bruxelles, Larcier, 2000, p. 47, n° 21.

⁽⁷⁾ Mons, 20 juin 2006, *Rev. not. b.*, 2008, p. 107, note J. SACE. En l'espèce, la Cour a estimé que l'appelante ne renversait pas la présomption de captation qui pesait sur elle et qu'au contraire, les éléments objectifs du dossier confirmaient cette présomption.

effectuée au cours du séjour du disposant ou qu'un testament a été rédigé au cours dudit séjour, la captation est présumée de manière irréfragable. En vertu de l'article 1352, alinéa 2, du Code civil, aucune preuve contraire ne peut être apportée. En d'autres termes, il n'est pas possible de démontrer que la libéralité a été consentie librement, ou qu'elle procède d'une cause étrangère à la captation légalement présumée⁽⁸⁾. Protégeant des intérêts privés, la nullité qu'elle implique est toutefois relative.

On ne peut, évidemment, s'empêcher de constater que la situation du demandeur en nullité est bien différente selon que la loi du 22 avril 2003 est ou non applicable à la libéralité litigieuse... D'où l'importance de déterminer à partir de quand l'alinéa 2 de l'article 909 est opérationnel. À défaut de dispositions transitoires spécifiques, la loi est entrée en vigueur dix jours après sa publication au *Moniteur belge*. La publication étant intervenue le 22 mai 2003 (*M.B.*, p. 28.222), la loi est donc entrée en vigueur le 1^{er} juin 2003. En ce qui concerne les donations, l'incapacité de recevoir s'applique aux donations effectuées à partir de cette date. Cela ne soulève pas de difficultés particulières puisque qu'une donation a, en règle, un effet immédiat et que c'est au moment de l'acte de donation que s'apprécie la capacité du donataire⁽⁹⁾.

Mais qu'en est-il des testaments, bien plus souvent contestés par des héritiers que les dispositions de dernières volontés du défunt étonnent, déçoivent, voire scandalisent?

Nous avons précédemment soutenu que l'incapacité de recevoir s'appliquait aux legs consentis par une personne décédée à partir du 1^{er} juin 2003, et ce, même si le testament a été rédigé antérieurement à la date du 1^{er} juin 2003. C'est à la date du décès que naît le droit du légataire à recevoir son legs. C'est donc à cette date que doit être examinée sa capacité de recevoir ce legs⁽¹⁰⁾.

C'est en ce sens qu'a statué la Cour de cassation dans l'arrêt publié. En l'espèce, le testament authentique avait été rédigé le 18 février 2003 et le décès était intervenu le 25 novembre 2003. La cour d'appel de Bruxelles, dans son arrêt du 29 mai 2007, réformant la décision rendue en première instance, avait considéré que le legs devait être exécuté, en se basant erronément sur la date du testament et non sur celle du décès. La demanderesse en cassation soutenait pour sa part qu'un légataire doit uniquement être capable au moment de l'ouverture de la succession dès lors qu'il n'acquiert des droits qu'à ce moment. C'est cette argumentation qu'a, à juste titre, suivi la Cour de cassation. Le praticien n'a donc pas à se préoccuper de la date de rédaction du testament pour apprécier la capacité de recevoir ou

⁽⁸⁾ H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. VIII, vol. 1, Bruxelles, Bruylant, 1962, p. 254, n° 172.

⁽⁹⁾ R.P.D.B., v° «Donations et testaments», t. IV, Bruxelles, Bruylant, 1950, p. 80, n° 67.

⁽¹⁰⁾ F. TAINMONT, «L'article 909 du Code civil revisité», *Rev. trim. dr. fam.*, 2003, p. 473. Dans le même sens, B. WYLLEMAN, «Schenken aan personeelsleden van rusthuizen», note sous Cass., 31 octobre 2008, *NjW*, 2009, p. 129. *Contra*: P. DELNOY («Chroniques notariales», vol. 47, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 293, n° 27) qui considère que la présomption de captation d'héritage continue à jouer pour les testaments rédigés avant le 1^{er} juin 2003.

l'incapacité de recevoir d'un dirigeant ou d'un membre du personnel d'une maison de repos. Il suffit d'examiner quand la personne est effectivement décédée, avant ou après le 1^{er} juin 2003. La date de la rédaction du testament reste toutefois importante pour apprécier la capacité de disposer du testateur et pour vérifier également son aptitude à consentir valablement.

Fabienne TAINMONT